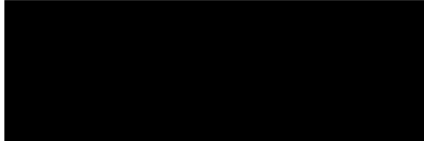


PAR COURRIEL [REDACTED]

Montréal, le 20 mars 2024



Objet : Votre demande d'accès à l'information reçue le 10 mars 2024 (réf : Documents détaillant l'argent investi et les retombées du programme des immigrants investisseurs ces cinq dernières années avec les analyses produites montrant les avantages et les faiblesses de ce programme)
N/D : 1-210-818

[REDACTED],

Nous faisons suite à votre demande d'accès, formulée en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ c.A-2.1), ci-après la (« **Loi sur l'accès** »), datée du 10 mars 2024, reçue par courriel et dont copie est jointe en annexe, et à notre accusé de réception daté du 11 mars 2024.

En réponse à votre demande d'accès, veuillez trouver au tableau ci-bas, les informations que nous détenons concernant les sommes investies se rapportant au Programme des immigrants investisseurs pour l'aide aux entreprises.

Exercice financier	Nombre d'interventions financières	Valeur des interventions financières (M\$)	Valeur déclarée des projets ⁽¹⁾	Nombre d'emplois créés ou sauvegardés ⁽¹⁾
2018-2019	598	84	816	3 895
2019-2020	312	43	438	1 758
2020-2021	206	21	315	2 097
2021-2022	219	22	270	1 624
2022-2023	203	26	359	1 419

⁽¹⁾ Selon la planification fournie par les entreprises. La réalisation des projets et la création des emplois s'étalent sur une période maximale de trois ans. Un emploi sauvegardé correspond à un poste occupé à temps plein qui serait menacé de disparaître sans la réalisation du projet de l'entreprise dans un délai de deux ans.

Quant aux informations disponibles sur les retombées économiques du Programme, celles-ci se retrouvent à nos rapports annuels d'activités et de développement durable. À cet égard, nous vous référons à la section « Retombées du Programme des immigrants investisseurs pour l'aide aux entreprises » des années suivantes :

[RAIQ 2018-2019 fr.pdf \(investquebec.com\)](#)

[RAIQ 2019-2020 fr.pdf \(investquebec.com\)](#)

[RADD 2020-2021 fr.pdf \(investquebec.com\)](#)

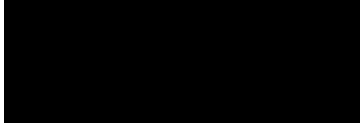
[RADD 2021-2022 fr.pdf \(investquebec.com\)](#)

.../2

Si vous désirez contester cette décision, il vous est possible de le faire auprès de la Commission d'accès à l'information. À cet effet, vous trouverez en annexe l'avis concernant ce recours.

Nous vous prions d'agréer, [REDACTED] l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La responsable de l'accès aux documents pour Investissement Québec et ses filiales,



Danielle Vivier
Directrice principale, bureau de la conformité, de l'ombudsman et de la gouvernance

p.j. Votre demande d'accès du 23 juin 2023, Avis sur le recours.



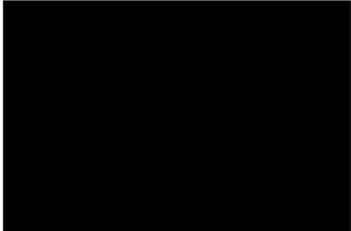
[Répondre](#) [Répondre à tous](#) [Transférer](#)  

dim., 2024-03-10 22:37

Bonsoir,

J'aimerais obtenir les documents détaillant l'argent investi et les retombées du programme des immigrants investisseurs ces cinq dernières années avec les analyses produites montrant les avantages et les faiblesses de ce programme.

Merci bien.



AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).